

# AVIS

ENV.24.84.AV

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, en ce qui concerne la méthodologie et les mesures d'épandage en pente relatives au programme de gestion durable de l'azote en agriculture  
Exemption d'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales

Avis adopté le 27/06/2024

## **DONNEES INTRODUCTIVES**

Demandeur : Mme Bénédicte HEINDRICHS, Directrice générale du SPW-ARNE

Date de réception de la demande : 28/05/2024

Délai de remise d'avis : 30 jours

Référence légale : Article D.53 et D.54 du Livre Ier du Code de l'environnement

Préparation de l'avis : Assemblée Eau  
(1 réunion : 26/06/2024)  
Le dossier a été présenté au Pôle le 26/06 par M. Sami BEN MENA, attaché au Département de l'Environnement et de l'Eau au SPW

Approbation : A l'unanimité des membres

### Brève description du dossier :

Le projet a pour objet de maintenir l'application des mesures de levée d'interdiction d'épandage sur les parcelles en pente, dans les mêmes conditions que celles fixées par l'AGW Horizontal adopté en février 2023. L'application du référentiel de cartographie de sensibilité des sols sera postposée en 2026. Pendant la période transitoire, un référentiel déterminant des valeurs de pente de 10% ou de 15% sera utilisé pour interdire l'épandage de fertilisants minéraux.

Les mesures d'épandage prévues concernent :

- Une bande enherbée de 9 m de large en bas les terres arables classées R10 ;
- Un couvert permanent non fertilisé de 6 m de large sur les terres arables classées R10 et en bordure d'une eau de surface ordinaire ;
- Un régime identique de couverture (6 m, non fertilisé) pour les prairies temporaires de moins de 2 ans, indépendamment des classes de pente ;
- L'incorporation des fertilisants organiques à action rapide et des fertilisants minéraux le jour même de l'application sur sol non couvert de végétation, pour les parcelles dont au moins 50% de la superficie ou dont au maximum 50 ares présentent une pente supérieure ou égale à 15% ;
- L'interdiction d'épandage de fertilisants minéraux sur les terres arables classées R10 ;
- Les limitations ou interdictions prévues en zone vulnérable sous l'ancien régime ont été omises ;
- A titre expérimental, durant 2024 et 2025, la mise en place de deux systèmes de dates mobiles d'épandage.

## AVIS

- Le Pôle estime qu'il ne dispose pas de tous les éléments nécessaires pour se prononcer sur l'opportunité d'une exemption d'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales du projet d'arrêté.
- Il souligne cependant l'importance du Programme de Gestion Durable de l'Azote (PGDA) dans l'atteinte des objectifs de qualité de l'eau des Plans de gestion par district hydrographique (PGDH 2022-2027). A ce titre, le Pôle s'interroge sur les éléments suivants :
  - la possibilité pour l'administration de produire un référentiel du risque de transfert latéral de nitrates cohérent, praticable et concerté endéans les 2 ans de la période transitoire proposée par le projet d'arrêté ;
  - l'atteinte des objectifs des PGDH 2022-27 pour la force motrice agriculture, comme déjà souligné dans son avis sur ce plan.
- Le Pôle regrette de ne pas avoir été consulté sur les modifications proposées par le projet d'arrêté modifiant le PGDA, en particulier celles relatives aux dispositions d'épandage pour les terres en pente.
- Par ailleurs, le Pôle souhaiterait être informé des critères qui seront utilisés par l'administration pour autoriser ou refuser le retournement d'une prairie en R15.